

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3546/88 DE LA COMMISSION****du 15 novembre 1988****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3465/88 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3465/88 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3465/88, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.<sup>(3)</sup> JO n° L 304 du 9. 11. 1988, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,96 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	33,34 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	34,96 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	33,34 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3801
1701 99 10 100	38,01	
1701 99 10 910	38,48	
1701 99 10 950	38,48	
1701 99 90 100		0,3801

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).